REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 352/2023

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT AUTORISATION DE CHARGEMENT DE BOIS
CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°56 du 17 mars 1983 déposé en sous-préfecture le 17 mars 1983, notifié le 21 mars 1983, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes chemin de la Tour des Champs,

Vu la demande en date du 20 octobre 2023, présentée par la société EBS – TRANSEXFO – 7 rue de l'Industrie – 21270 FONTAILLIER SUR SAONE, tendant à obtenir une autorisation de circulation et une autorisation d'occupation du domaine public chemin de la Tour des Champs du 19 octobre 2023 au 18 janvier 2024, afin de permettre à cette entreprise de charger les bois en provenance de différentes parcelles,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : La société EBS – TRANSEXFO est autorisée à circuler chemin de la Tour des Champs afin de charger les bois en provenance de différentes parcelles du 19 octobre 2023 au 18 janvier 2024.

Article 2 : La société EBS – TRANSEXFO est autorisée à occuper le domaine public chemin de la Tour des Champs afin de charger les bois en provenance de différentes parcelles du 19 octobre 2023 au 18 janvier 2024.

Article 3 : Les abords de la voirie ainsi que la voirie seront remis dans l'état initial par l'entreprise à ses frais sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société EBS – TRANSEXFO, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société EBS – TRANSEXFO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 octobre. 2023

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le ..02..11..2023.....

Acte notifié le ……,